

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSCRIPTIONS ET DÉROGATIONS SCOLAIRES COMMUNE D'ASNIÈRES-SUR-OISE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La carte scolaire du 1er degré est définie pour accueillir les élèves de plus de 3 ans jusqu'au CM2. Son élaboration s'appuie sur les prévisions d'effectifs d'élèves en tenant compte de l'état civil, des montées en classe supérieure, des nouvelles constructions de logements et des nouveaux habitants. Son organisation est une compétence partagée entre l'Etat et la commune.

- L'Etat

L'Education Nationale est un service public de l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales (article L. 211-1 du code de l'éducation). La décision d'ouverture ou de fermeture de classe appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale qui prend un arrêté après le C.D.E.N.

- La Commune

Par application de l'article L 212-7 du Code de l'Education, la commune est compétente pour définir les périmètres scolaires de chacune des écoles et l'affectation des élèves. « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, les zones d'affectation des écoles sont déterminées par délibération du Conseil Municipal ».

La délimitation des périmètres géographiques a pour but de :

- Tendre vers l'adéquation entre le potentiel des périmètres (Nombre d'enfants domiciliés dans le périmètre à proximité de l'école) et la capacité des écoles à les accueillir dans de bonnes conditions (nombre de classes, de locaux pédagogiques, accueils périscolaires ...).

- Maintenir le nombre global de classes sur la commune en évitant les déséquilibres entre les écoles.

- Les Familles

La décision d'affectation s'impose aux familles par application de l'article L 131-5 du Code de l'Education : « Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal.

II. PROCÉDURES D'INSCRIPTION SCOLAIRE : DEUX DÉMARCHES OBLIGATOIRES ET CONSÉCUTIVES

- L'inscription scolaire est enregistrée par la mairie dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). Lorsque la capacité maximale des écoles de secteur est atteinte, une place est proposée aux familles dans l'école la plus proche, en fonction des places disponibles.

La collectivité est dotée de deux écoles :

- Ecole maternelle et élémentaire Blanche de Castille
- Ecole maternelle et élémentaire du Bois Bonnet Hameau de Baillon

Modalités d'affectation :

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base de la sectorisation établie par la mairie dans l'école des secteurs correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

Documents à présenter à l'accueil de la mairie :

- Livret de famille ou carte nationale d'identité ou copie d'extrait d'acte de naissance
 - Justificatif de domicile datant de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz, bail de location ou acte d'acquisition notarié)
 - L'attestation de la Caisse d'allocation familiale (CAF)
 - En cas de garde alternée entre deux parents séparés, de perte d'autorité parentale ou de délégation d'autorité parentale à une tierce personne, fournir le jugement faisant état de la situation.
 - L'autorisation écrite du 2^{ème} parent autorisant la scolarisation de l'enfant sur la commune d'Asnières-sur-Oise.
- L'admission est effectuée par la direction d'école. La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission des élèves dans l'école en application du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié par décret du 13 septembre 2002, sur présentation par la famille du certificat d'inscription. Il est également chargé de délivrer le certificat de radiation.

III. DÉROGATIONS À LA SECTORISATION SCOLAIRE

La dérogation est l'acte par lequel le maire accepte l'inscription d'un enfant dans une école relevant d'un autre périmètre scolaire que celui dont dépend le ou les responsables de l'enfant.

La validité de la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire)

Une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée, à titre exceptionnel, par le maire de la commune, après avis de la direction des écoles concernées. Elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son secteur scolaire.

Une dérogation ne peut être acceptée que dans le cadre des places disponibles, déterminées chaque année dans le cadre de la carte scolaire par l'inspecteur d'académie - Article D211-9.

L'inscription par dérogation n'est pas un droit au regard de la jurisprudence. En conséquence, le maire peut refuser légalement d'inscrire par dérogation un enfant dans une des écoles de la commune.

Critères de dérogation :

Les seuls motifs retenus pour accorder une dérogation de sectorisation sont :

- Garde de l'enfant par un membre majeur de la famille ou assistante maternelle résidant à Asnières sur Oise, si les deux parents ont une activité professionnelle.
- Rattachement par rapport à l'adresse du lieu de travail des responsables légaux.
- Regroupement de fratrie : enfant ayant un frère ou une sœur déjà scolarisé(e) dans l'école maternelle ou élémentaire souhaitée.

IV. DÉROGATION HORS COMMUNE

Les critères de dérogation appliqués sont identiques à ceux de l'item III

La validité de la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire)

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune d'Asnières-sur-Oise souhaitant scolariser son enfant dans une école Asniéroise doit adresser une demande écrite de dérogation motivée accompagnée des documents suivants :

- Attestation de la commune de résidence acceptant la dérogation à Asnières sur Oise.
- Les deux parents travaillent et il n'y a pas de service de restauration, accueil de loisirs sans hébergement, périscolaires dans la commune du domicile : fournir une attestation de la mairie
- L'enfant a une sœur ou un frère scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire d'Asnières-sur-Oise, avec accord de la commune de domicile : fournir la copie de cet accord et le certificat de scolarité attestant la présence de la sœur ou du frère aîné à l'entrée de cet élève.
- Déménagement : produire le justificatif de l'ancien et du nouveau domicile ainsi que le certificat de scolarité.
- Attestation sur l'honneur du membre majeur de la famille ou assistante maternelle qui s'engagent de façon pérenne et tout au long de l'année durant les périodes scolaires à accompagner et/ou à récupérer l'enfant.

L'inscription par dérogation n'est pas un droit au regard de la jurisprudence. En conséquence, le maire peut refuser légalement d'inscrire par dérogation un enfant dans une des écoles de la commune.

En cas de refus de la commune de domicile, l'enfant ne pourra pas être scolarisé dans une école d'Asnières-sur-Oise.

Un cas d'acceptation de dérogation hors commune par la commune d'Asnières sur Oise, les enfants fréquentant la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), les activités périscolaires s'engagent à régler les frais attenants aux tarifs hors commune.

V. TYPES D'ADMISSION

Admission à l'école maternelle et élémentaire :

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou élémentaire.

Aucune admission scolaire d'un enfant de 3 ans ne sera acceptée en cours d'année.

Exemple : un enfant ayant 3 ans au 1^{er} janvier de l'année n+1 sera admis à l'école à la rentrée suivante.

Admission des enfants de familles itinérantes :

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Admission des élèves en situation de handicap :

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Admission des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. La circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

